



Le renvoi devant la juridiction de jugement

Il est régi par les articles 8 ou 9 de l'ordonnance selon que le magistrat instructeur est le juge des enfants ou le juge d'instruction des mineurs.

Le juge des enfants peut d'office ou à la requête du ministère public communiquer le dossier à ce dernier. Il pourra ensuite soit déclarer n'y avoir lieu à suivre, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou s'il y a lieu, par exemple si des majeurs ont été mis en cause, devant le juge d'instruction, soit enfin retenir l'affaire pour statuer lui-même en chambre du conseil.

Toutefois, ajoute la loi du 9 septembre 2002, « lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire » (article 8 dernier alinéa de l'ordonnance).

Le juge d'instruction statuant sur réquisitions du Parquet peut, quant à lui, rendre :

- une ordonnance de non-lieu
- s'il s'agit d'une contravention des quatre premières classes une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police
- s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants, ou le tribunal pour enfants
- s'il s'agit d'un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants, ce qui est rare, ou devant le tribunal pour enfants.

La disparition de la liberté d'aiguillage quand le mineur a seize ans et encourt une peine égale ou supérieure à sept ans s'impose aussi au juge d'instruction.

En cas de qualification criminelle, le juge d'instruction renvoie le mineur de moins de seize ans au moment des faits devant le tribunal pour enfants. Si le mineur a plus de seize ans, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

S'il s'agit d'un dossier mixte, les coauteurs ou complices majeurs sont, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

En cas de poursuites criminelles, le juge d'instruction pourra soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun. Les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.

La comparution rapprochée en cours d'instance.

Dans le souci d'éviter l'enlisement de certains dossiers dans les cabinets des juges des enfants, la loi du 1^{er} juillet 1996 avait donné au Parquet la faculté de recourir à une procédure de comparution rapprochée en cours d'instance prévue par l'article 8-3. Celui-ci a été abrogé par la loi du 9 septembre 2002, mais ses dispositions ont été reprises dans l'article 8-2 : « En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une autre procédure et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution du mineur soit devant le tribunal pour enfants soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois... ».

Concrètement, le Parquet se fait communiquer la procédure à charge de la restituer dans les vingt quatre heures et prend ses réquisitions (article 82 du CPP).

En cas de refus, il peut faire appel par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision (article 185 du CPP). L'appel est porté

devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant qui statue dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République est porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

Le législateur aurait été bien inspiré de faire disparaître cette disposition qui évoque une présomption de négligence concernant les magistrats du siège. Il n'est pourtant pas difficile d'imaginer l'ambiance qui règnerait dans un tribunal où le procureur partirait régulièrement à la pêche aux dossiers en souffrance dans les cabinets de ses collègues, et où un magistrat de la cour d'appel arbitrerait leurs divergences de points de vue concernant l'évacuation des dossiers. La précaution est d'ailleurs superfétatoire dans la mesure où elle s'ajoute aux dispositions concernant le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

L'article 175-2 du code de procédure pénale prévoit en effet qu'en toute matière la durée de l'instruction ne peut excéder un *délai raisonnable* au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le magistrat instructeur rend une ordonnance motivée par référence aux critères ci-dessus, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information, et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre d'instruction qui peut, par requête, saisir cette juridiction.

En outre, l'article 175-1 du même code autorise la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile à demander au magistrat le renvoi devant la juridiction de jugement à l'expiration du délai prévisible qui leur avait été annoncé en début de procédure, ou encore si aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois. Le juge est tenu de répondre dans un délai d'un mois, et les requérants disposent de cinq jours pour saisir le président de la chambre d'instruction.

Mentionnons pour terminer qu'en vertu de l'article 179 du CPP, le prévenu en détention est mis en liberté à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'ordonnance de renvoi si le tribunal n'a pas examiné l'affaire au fond, sauf prorogation exceptionnelle qui ne peut pas dépasser deux mois.

Convocations et citations

Elles sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative dix jours à l'avance pour la chambre du conseil, et par citation d'huissier devant le tribunal pour enfants. Les articles 550 et suivants du code de procédure pénale, notamment l'article 552 sur les différents délais de citation, sont applicables.

L'article 24 de l'ordonnance de 1945 énonce que les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du CPP sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Dans le but de responsabiliser les parents, la loi du 9 septembre 2002 a créé dans l'ordonnance un nouvel article 10-1 ainsi rédigé : « *Lorsqu'ils sont convoqués devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs, les représentants légaux du mineur poursuivi qui ne défèrent pas à cette convocation peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3750 €.*

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées à l'amende en application du premier alinéa peuvent former opposition à la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa notification ».



L'audience et ses suites

La chambre du conseil

L'audience en chambre de conseil ou audience de cabinet prévue par l'article 8 de l'ordonnance est relativement informelle. Le juge entend le mineur qui ne peut dans ce contexte précis être dispensé de comparaître, il entend aussi les parents sur leur responsabilité civile et la victime, qui peut se constituer partie civile.

Il peut aussi le cas échéant demander aux éducateurs ayant suivi le mineur ou le représentant de la structure dans laquelle il est ou a été placé de lui fournir des explications orales. Il donne enfin la parole à l'avocat chargé de la défense.

En général le procureur n'assiste pas à ces audiences sauf si son attention a été exceptionnellement attirée sur l'intérêt de sa présence.

Quand elles ne constituent pas purement et simplement une sortie du circuit pénal, les décisions susceptibles d'être prises sont exclusivement éducatives.

Ce sont les suivantes :

- Relaxer le mineur si l'infraction n'est pas établie.
- Après l'avoir déclaré coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire.
- L'admonester.
- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.
- Prononcer à titre principal sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis.
- Le placer dans un établissement (auquel il a en général déjà été confié à titre de mesure provisoire).
- Après avoir recueilli conformément à l'article 12-1 les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et si besoin est, l'accord de la victime, ordonner une réparation.
- Prescrire cumulativement avec certaines des décisions précédentes que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de la majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Mentionnons qu'aux termes de l'article 24 dernier alinéa de l'ordonnance de 1945, les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Le tribunal pour enfants

Le déroulement de l'audience devant le tribunal est régi par les articles 13 et 14 de l'ordonnance.

Le tribunal statue après audition de l'enfant, des témoins, parents, tuteur ou gardien, réquisitoire du ministère public et plaidoiries de la défense.

Si l'intérêt du mineur l'exige, notamment s'il est placé loin du siège du tribunal, le président peut le dispenser de comparaître. Dans ce cas il est représenté par son père, sa mère, son tuteur ou son avocat, et la décision est réputée contradictoire à son égard.

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions qui s'occupent de lui, les délégués permanents à la liberté surveillée. La pratique y ajoute de manière plus ou moins légale les différents professionnels en stage dans la juridiction.

Le président peut ordonner à tout moment que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats, disposition qui est rarement utilisée dans le contexte idéologique

actuel de transparence et de valorisation du débat contradictoire. Il peut également ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Indépendamment de ces particularités, les règles générales de police de l'audience s'appliquent au tribunal pour enfants :

Le président dirige les débats.

Conformément à l'article 454 al 1^{er} du code de procédure pénale, après chaque déposition, lui-même mais aussi le ministère public et les parties posent aux témoins les questions qu'ils jugent nécessaires. L'article 442-1 prévoit que le procureur et les avocats des parties peuvent poser directement des questions au prévenu lui-même, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre en demandant la parole au président. Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par son intermédiaire. Précisons que tout procès verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu (article 429 du CPP).

L'article 14 ajoute au droit commun des règles particulières destinées à protéger la vie privée des mineurs et éviter que leur avenir ne soit définitivement compromis à l'occasion de l'audience.

Le principe de la publicité restreinte interdit l'assistance à celle-ci de toute personne étrangère à l'affaire et qui n'y est pas professionnellement impliquée. La publication du compte rendu des débats dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite.

La publication par les mêmes procédés de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 6 000 €. En cas de récidive, un emprisonnement de deux ans est encouru.

Toutefois, la publicité restreinte n'empêche pas que le jugement soit rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra même être publié, sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 3 750 €. L'article 14-1 précise que quand les infractions ci-dessus seront commises par voie de presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication passibles comme auteurs principaux des peines qui y sont afférentes. A leur défaut l'auteur, et à défaut de l'auteur les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices et dans tous les cas, toutes personnes qui, sciemment, par aide ou assistance auront facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, ou qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, auront provoqué à l'infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Ces dispositions ne sont pas toujours respectées par la presse et il est particulièrement rare, dans le climat actuel d'intense curiosité provoquée par la peur des mineurs délinquants et par l'apitoiement généralisé à l'égard des mineurs victimes, que des poursuites soient engagées contre les auteurs des articles de presse rendant compte des débats judiciaires et citant, parfois intégralement, le nom des enfants concernés. Ce fut notamment le cas dernièrement à l'occasion du procès d'Outreau, où de nombreux enfants victimes de violences sexuelles ont vu leur identité révélée par les journaux.

Le tribunal pour enfants peut, avant dire droit, rendre deux types de décisions : la disqualification et l'ajournement.

La disqualification est prévue par l'article 13 dernier alinéa de l'ordonnance de 1945. Lorsque le tribunal décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle, il reste saisi à l'égard du mineur de moins de seize ans. Dans ce cas il ordonne un supplément d'information et délègue le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

L'ajournement du prononcé de la peine après déclaration de culpabilité est applicable au tribunal pour enfants comme à la cour d'assises des mineurs (article 20-7 de l'ordonnance).



La loi du 9 mars 2004 étend aux mineurs, à compter du 1er janvier 2005, la possibilité pour le tribunal de prononcer un ajournement de peine avec mise à l'épreuve pour une durée qui ne peut être supérieure à un an (article 162-63 du code pénal). Le juge chargé de l'application des peines peut, 30 jours avant l'audience de renvoi, avec l'accord du procureur de la République, et à l'issue d'un débat contradictoire, dispenser de peine l'intéressé, prononcer à son encontre la peine prévue par la loi (!) ou ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine (article 132-65 du code pénal).

En revanche, sont expressément écartées les dispositions applicables aux majeurs concernant l'ajournement avec injonction, et l'ajournement avec rétention judiciaire.

Une formule particulièrement souple d'ajournement existe pour les mineurs depuis juillet 1996 : « *L'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine pourra être également ordonné lorsque le tribunal pour enfants considèrera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient* ». L'affaire sera renvoyée à une audience qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. En attendant, le tribunal pourra ordonner, à titre provisoire, le placement du mineur dans un établissement public ou privé habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou une activité d'aide ou de réparation.

On remarquera qu'intervenant postérieurement à la déclaration de culpabilité, la réparation échappe à ce stade aux critiques qui lui sont parfois adressées au nom de la présomption d'innocence.

Actuellement, les magistrats répugnent à ajourner pour ne pas surcharger le rôle des audiences à venir d'une deuxième comparution concernant le même individu. Ce mécanisme présente pourtant un grand intérêt éducatif et pourra se développer le jour où la pression sociale et sa traduction législative auront cessé de provoquer l'encombrement de l'audiencement du tribunal pour enfants. Il constitue en l'état le principal moyen demeurant entre les mains des magistrats du siège pour faire échec à la précipitation institutionnelle et maintenir ouvertes les perspectives éducatives.

Les pouvoirs du tribunal pour enfants sont beaucoup plus étendus que ceux du juge des enfants. Ils varient en fonction de l'âge des mineurs et de la qualification de l'infraction.

Les mineurs de moins de treize ans peuvent, par décision motivée faire l'objet des décisions suivantes répertoriées dans l'article 15 de l'ordonnance :

- Remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité
- Remise au service de l'aide sociale à l'enfance
- Placement dans un établissement approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

A cette énumération, il convient d'ajouter l'activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1, la liberté surveillée et la mesure de protection judiciaire de l'article 16 bis. Cette dernière comporte diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui peuvent être additionnées, supprimées, et modifiées à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de protection. Elle est ordonnée à titre principal, pour un délai n'excédant pas cinq années mais qui peut s'étendre au-delà de la majorité de l'intéressé si ce dernier en fait la demande.

Enfin, la loi du 9 septembre 2002 a ajouté, en ce qui concerne les mineurs de dix ans au moins, la possibilité de leur infliger une sanction éducative (dont le contenu a été examiné plus haut à propos de la pénologie).

Pour les mineurs de treize à seize ans, on peut reprendre la liste précédente, à condition d'y retrancher la remise au service de l'aide à l'enfance, à moins que le mineur

ait besoin d'un traitement médical, qu'il soit orphelin ou que ses parents aient fait l'objet d'un retrait d'autorité parentale.

Mais il faut en revanche y ajouter la dispense de peine (article 20-7), l'amende (article 20-3) sous le bénéfice de la règle du double plafond, le stage de citoyenneté et surtout l'emprisonnement ferme (article 20-2), avec sursis simple ou assorti de la mise à l'épreuve.

Il est désormais possible d'articuler ce dernier avec une liberté surveillée, une remise à parents, tuteur, gardien ou personne digne de confiance, un placement quel qu'il soit, y compris dans un centre fermé. Ces mesures peuvent être modifiées pendant toute la durée d'épreuve. (article 20-10 de l'ordonnance).

Compétence est donnée au juge des enfants pour en suivre l'application.

Le législateur a contrairement à la solution adoptée en 2002 renoncé à lui attribuer le pouvoir de révocation de la mesure qui relève de la compétence du tribunal pour enfants. (article 20-9 modifié 9 mars 2004).

Il semble aussi que ce soit à partir de cette tranche d'âge que le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels devienne applicable.

En matière de suivi socio-judiciaire, les attributions respectives sont précisées par l'article 763-8 du code de procédure pénale : « *Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels jusqu'à la fin de la mesure, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.*

Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de la majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés. Il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines ».

Théoriquement au moins, à ce stade, un mandat d'arrêt peut être décerné à l'audience en cas de condamnation supérieure à un an et un jour.

En tout cas le choix de la peine doit être spécialement motivé et celle-ci ne peut dépasser la moitié de la peine encourue par un majeur.

A l'égard des plus de seize ans, il convient d'ajouter à l'énumération le travail d'intérêt général (article 20-5) et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (article 132-54 à 132-57 du code pénal).

Le travail d'intérêt général doit être adapté aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale du jeune condamné.

La loi du 9 mars 2004 a donné au juge des enfants la possibilité de prononcer, en plus des mesures de contrôle et de travail d'intérêt général prévues par le code pénal, des mesures éducatives dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. L'irrespect des conditions de ces mesures éducatives peut aboutir à la révocation du sursis.

Dernière particularité importante, le tribunal pour enfants peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, priver les mineurs de cette tranche d'âge du bénéfice de la réduction de moitié de la peine encourue par un adulte.

Le tribunal de police

Les dispositions qui le concernent figurent dans l'article 21 de l'ordonnance de 1945 ici simplement reproduit : « *Sous réserve de l'application des dispositions concernant la procédure simplifiée sans débat et celle de l'ordonnance pénale prévoyant une amende forfaitaire, les contraventions des quatre premières classe commises par les mineurs sont déférées au tribunal de police dans les conditions de la publicité restreinte.*



Si la contravention est établie, le tribunal peut soit admonester soit prononcer l'amende prévue par la loi. Les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

Si une mesure de surveillance lui apparaît utile dans l'intérêt du mineur, le juge de police peut, après le prononcé du jugement transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée ».

En plus de trente ans de juridiction des mineurs, l'auteur de ces lignes n'a jamais été saisi dans ces conditions...

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la chambre spéciale pour les mineurs de la cour d'appel et dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Comme il a été dit en début de chapitre, pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant de l'article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance.

La cour d'assises des mineurs

Son fonctionnement est régi par l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Elle se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de ses sessions. Elle est composée d'un président, conseiller à la cour d'appel ou président de chambre, de deux assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, tous trois désignés par ordonnance du premier président et de neuf jurés tirés au sort sur la liste composant le jury criminel de la session. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs. Le greffier est celui de la cour d'assises.

Elle statue à l'égard des mineurs de plus de seize ans accusés de crime.

Les alinéas de l'article 14 concernant la séparation de chaque affaire, la limitation des personnes pouvant assister aux débats, la publicité restreinte et la publication sont applicables devant elle.

Néanmoins, il peut y avoir lieu de tenir compte du dernier alinéa introduit dans l'article 306 du code de procédure pénale par la loi du 4 mars 2002 : « *les débats pourront être publics si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur, ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande* ».

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut à tout moment ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Sous réserve de ces dispositions particulières, il sera par ailleurs instrumenté selon les dispositions prévues pour la chambre d'accusation et la cour d'assises.

Si l'accusé a moins de dix huit ans, le président posera à peine de nullité les deux questions suivantes :

- Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
- Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury seront appelés à statuer sont celles utilisées par le tribunal pour enfants, y compris la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire et la réparation puisque cette dernière mesure est proposée par l'article 12-1 « *à la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou à la juridiction de jugement* » sans autre précision.

Dispositions communes

L'exécution provisoire prévue par l'article 22 de l'ordonnance

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions nonobstant opposition ou appel.

Dans le deuxième alinéa dont la rédaction date, il est vrai, de 1958, il est même prévu que les décisions de placement prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans par le tribunal pour enfants seront ramenées à exécution par le Parquet qui fera conduire et retenir le mineur dans un centre d'accueil, d'observation ou dans un dépôt de l'assistance.

La formulation de l'article permet de se demander si le terme « décision » s'applique aux seules mesures éducatives ou s'il englobe aussi les sanctions pénales. Dans un arrêt du 26 février 1981 rapporté dans le *Droit de l'enfance et de la famille* (1981-2 p. 74), la Cour d'appel de Grenoble, considérant que l'exécution provisoire des mesures éducatives se justifie tant par la notion d'urgence que par le caractère réversible des mesures prises, a annulé les dispositions d'un jugement qui ordonnait le maintien en détention d'un mineur en conséquence de la révocation d'un sursis assorti de l'exécution provisoire, au motif que l'article 22 ne pouvait s'appliquer qu'aux mesures éducatives.

Toutefois, la Cour de cassation s'est plus récemment prononcée en sens contraire : par arrêt du 7 mars 2000, la chambre criminelle a indiqué que l'article 22 avait une portée générale et par un second arrêt du 31 mai 2000, elle a précisé qu'il n'était pas nécessaire, en ce cas, de décerner mandat de dépôt, la décision du tribunal valant titre d'incarcération. Elle a ainsi confirmé deux décisions de cours d'appel qui prononçaient à l'égard d'un mineur une peine d'emprisonnement ferme assortie de l'exécution provisoire.

On ne peut que regretter une telle interprétation, certes conforme à la lettre de l'ordonnance de 1945, mais contraire à son esprit de primauté de l'éducation sur la répression.

Cette jurisprudence aboutit en effet à créer pour les mineurs une situation plus sévère que pour les majeurs, lesquels ne peuvent être incarcérés immédiatement, lorsqu'ils ont comparu libres, que par décision spéciale et motivée lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à un an sans sursis a été prononcée (article 465 du code de procédure pénale).

L'action civile

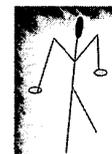
L'action civile devant les juridictions des mineurs est admise par l'article 6 de l'ordonnance. Ses conditions d'exercice ont été facilitées par la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000.

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes des victimes d'infractions pénales. Dès l'enquête préliminaire les officiers et agents de police judiciaire doivent les informer de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques, ou une association conventionnée d'aide aux victimes (article 53-1 du code de procédure pénale).

L'article 420-1 CPP prévoit ensuite qu'avec l'accord du procureur de la République la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut être formulée par la victime au cours de l'enquête de police auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et le tribunal saisi.

Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime de l'ouverture de la procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit (l'article 80-3 du code de procédure pénale). Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.

Quand elle s'est constituée partie civile, elle bénéficie des dispositions concernant le délai raisonnable : le juge d'instruction l'informe tous les six mois de l'avancement de l'instruction. Elle peut, à l'expiration du délai prévisible qui lui avait été annoncé ou en l'absence d'acte d'instruction pendant un délai de quatre mois, demander le renvoi de



l'affaire devant la juridiction de jugement. Enfin, elle est avisée « *par tout moyen* », généralement par lettre recommandée avec avis de réception, de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants (article 5 dernier alinéa de l'ordonnance de 1945).

Au niveau de l'audience, les conditions de validité de la constitution de partie civile ont été assouplies par l'article 420-1 du code de procédure pénale : toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt quatre heures au moins avant la date de l'audience. Elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice, qui sont immédiatement versées au dossier. Elle peut aussi se constituer lors de l'audience proprement dite. Elle jouit alors de la possibilité de poser directement des questions au prévenu ou à l'accusé.

L'article 6 de l'ordonnance de 1945 précise que « *l'action civile peut être portée devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.*

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs.

En ce cas les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux.

A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile ».

La responsabilité civile des parents

Généralement, les père et mère sont cités comme civilement responsables de leurs enfants mineurs vivant sous leur toit et dont ils ont la garde, sur la base de l'article 1384 du code civil. Jusqu'à une époque récente, cet article n'édicte à leur encontre qu'une simple présomption de faute qui pouvait être combattue par la preuve contraire. Mais un arrêt de la cour de cassation du 19 février 1997 l'a transformée en une responsabilité de plein droit qui ne peut être écartée que par l'existence de la force majeure ou la faute de la victime.

Parallèlement, la condition de cohabitation est interprétée de plus en plus largement de sorte que, par exemple un mineur ayant commis un dommage alors qu'il était en vacances chez ses grands parents, engage néanmoins la responsabilité de ses parents parce qu'il réside chez eux habituellement.

En ce qui concerne les mineurs placés dans les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, le conseil d'Etat a admis de longue date la responsabilité de l'Etat, soit en raison d'une faute de fonctionnement dans le cas de placement en assistance éducative, soit même en raison du risque que fait courir aux tiers l'application des méthodes libérales de rééducation dans le cas d'un placement au pénal.

S'agissant des établissements du secteur associatif, un récent arrêt de la cour de cassation 2^e chambre civile du 7 mai 2003 a retenu la responsabilité sur 1384 alinéa 1^{er} d'un foyer associatif du fait d'un acte commis par un mineur qui y était placé au titre de l'ordonnance de 1945.

Désormais la victime dispose donc d'un choix : elle peut comme auparavant saisir le tribunal administratif pour faire déclarer la responsabilité sans faute de l'Etat, mais aussi se constituer partie civile devant la juridiction des mineurs ou introduire une action en réparation devant la juridiction civile (tribunal d'instance ou de grande instance).

Frais d'entretien et versement des allocations familiales

Ces questions sont essentiellement traitées dans l'article 40 de l'ordonnance qui dispose qu'en cas de placement provisoire ou définitif, la décision doit déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille, frais qui sont recouverts comme frais de justice criminelle au profit du trésor public.

Il est parfaitement normal que la contribution matérielle des parents à l'entretien de leur enfant se poursuive pendant le placement, mais il est regrettable sur un plan pédagogique, que le recouvrement ait lieu par voie fiscale, semestriellement ou annuellement et non mensuellement entre les mains de ceux qui s'occupent de l'enfant comme il en est d'ordinaire pour les frais de pension. On devrait y penser en ces temps où la « responsabilisation » des parents est à la mode.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront en tout état de cause versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

En outre la loi du 9 septembre 2002 a modifié l'article 34 de l'ordonnance pour les seuls centres de sécurité, en disposant que : « *lorsque le mineur est confié à l'un de ces centres, les allocations familiales sont suspendues. Toutefois, le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à sa prise en charge morale ou matérielle, ou en vue de faciliter son retour dans son foyer.* »

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des attributions d'allocations familiales ».

Cette disposition a soulevé un tollé chez les commentateurs qui n'avaient pas tenu compte de la règle déjà existante de l'article 40. En fait, on aurait plutôt dû s'étonner que la possibilité d'accorder indirectement une prime aux parents coopératifs soit réservée aux seuls établissements de l'article 33.

Voies de recours

L'opposition

L'opposition obéit aux règles du droit commun. Elle est expressément prévue dans l'article 24 avant dernier alinéa de l'ordonnance et peut être exercée par le mineur ou par son représentant légal.

L'appel

L'article 186 du code de procédure pénale énumère les décisions qui peuvent être frappées d'appel devant la chambre de l'instruction par la personne mise en examen et la partie civile. Elles ont trait notamment à la détention provisoire et au placement sous contrôle judiciaire. Les ordonnances prescrivant les mesures d'investigation n'y figurent pas.

L'article 24 de l'ordonnance de 1945 mentionne en revanche que les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction prescrivant les mesures provisoires de placement énumérées à l'article 10 seront susceptibles d'appel dans un délai de dix jours de leur prononcé ou de leur signification selon que le mineur était présent ou non au moment de la décision devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Selon la nature de la décision attaquée, l'appel se déroule donc soit devant la chambre de l'instruction soit devant la chambre spéciale des mineurs.

La chambre spéciale de la Cour d'appel comporte un conseiller délégué qui la préside ou fait fonction de rapporteur. Il siège comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué soit seul, soit avec des coauteurs et complices majeurs (article 23 de l'ordonnance renvoyant aux dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 reprises dans les articles L 223-2 et L 223-3 du code de l'organisation judiciaire).

L'article 23 affirme enfin dans sa dernière phrase que le conseiller délégué dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 alinéa 1^{er}, mais celui-ci a été abrogé en 1989, détail qui a apparemment échappé aux spécialistes.



L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est lui aussi formé dans les dix jours du jugement ou le cas échéant de sa signification, par déclaration faite au greffe de la juridiction qui a statué. Il a un caractère suspensif, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

Depuis la loi du 15 juin 2000, un appel peut également être interjeté à l'encontre des arrêts de la cour d'assises des mineurs. L'article 24 modifié de l'ordonnance en prend acte en mentionnant que les règles sur l'appel sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort.

La liste des personnes ayant la faculté d'appeler figure à l'article 380-2 du code de procédure pénale :

ce sont l'accusé, le ministère public, la personne civilement responsable, la partie civile et, en cas d'appel du ministère public, les administrations publiques dans les cas où elles exercent l'action publique.

L'appel doit être formalisé dans les dix jours suivant le prononcé de l'arrêt (article 380-9 du CPP). Cinq jours supplémentaires sont prévus pour les appels incidents. L'appel est porté devant une autre cour d'assises désignée dans le délai d'un mois par la chambre criminelle de la cour de cassation (articles 380-1 et 380-14 du CPP). Cette nouvelle cour d'assises a une composition analogue à la première, à ceci près que le nombre des jurés est de douze et non pas de neuf. Aux termes de l'article 380-3 du code de procédure pénale, la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut sur le seul appel de l'accusé aggraver le sort de ce dernier.

Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation peut être formé contre les jugements du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs.

Il n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue. L'article 24 dernier alinéa qui le prévoit mentionne enfin, passant du coq à l'âne, que les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Suivi des mesures éducatives et des sanctions

Les instances modificatives

La matière est régie par les articles 25 à 32 qui constituent le chapitre 4 de l'ordonnance intitulé bizarrement « *la Liberté Surveillée* ». Cette partie de l'ordonnance a été peu remaniée, et certaines dispositions ont un caractère désuet, voire obsolète. Il en est ainsi des articles 25 et 26 traitant de la rééducation des mineurs en liberté surveillée. Ils contiennent à affirmer que la mesure est assurée sous l'autorité du juge des enfants alors que depuis belle lurette l'organigramme de la protection judiciaire place les délégués permanents sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de la PJJ.

Par ailleurs une place importante est donnée aux délégués bénévoles qui dans la réalité des services ont presque complètement disparu.

La seule modernisation intervenue en 2002 concerne le montant de l'amende civile infligée en cas d'entrave systématique à l'exercice de la mission de délégué qui a été très fortement revalorisée dans le cadre de la politique de responsabilisation des parents, passant de 45 à 2 250 €.

L'article 27 dispose : « *les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.*

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même

pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an ».

L'article 28 précise que le juge des enfants pourra soit d'office soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures qu'il a prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit. Toutefois, ce dernier sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre une mesure de placement à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, ou de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance.

Ces règles ne sont plus appliquées dans la pratique, ne serait-ce qu'en raison de la brièveté des séjours en établissement.

Sont compétents pour statuer sur les incidents les instances modificatives et les remises de garde (article 31 de l'ordonnance) :

- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.
- Sur délégation de compétence accordée par la juridiction ayant primitivement statué le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être prises par le juge des enfants du lieu où le mineur est placé ou arrêté.

L'article 32 rappelle que l'exécution provisoire, l'opposition, l'appel ou le recours en cassation sont applicables à tous les incidents et instances modificatives.

Enfin, l'article 35, dont la rédaction actuelle résulte de la loi du 9 septembre 2002, prévoit que les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements publics ou privés accueillant les mineurs délinquants de leur département.

Mis à part la liberté surveillée, historiquement la première des mesures éducatives, l'ordonnance de 1945 s'était abstenue de détailler le fonctionnement des structures éducatives qui ont au demeurant largement évolué tant dans leurs contenus que leurs dénominations depuis la rédaction du texte. La loi du 9 septembre 2002 complétée par la loi du 9 mars 2004 s'est départie de cette prudence en introduisant dans le chapitre V, consacré aux dispositions diverses un nouvel article 33, consacré aux centres fermés :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention ou l'emprisonnement du mineur.



L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé, ou en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société ».

La loi ne dit rien de la durée de séjour qui serait semble-t-il limitée à six mois. La fermeture exclusivement juridique rend « l'évasion » particulièrement tentante.

Des difficultés se sont fait jour pour sanctionner les fugues intervenues avant que le jugement de placement soit devenu définitif : tant que le délai d'appel n'est pas expiré, l'inexécution de la décision non assortie d'exécution provisoire ne peut être sanctionnée. Toutefois, ces concepts ne signifient rien pour le mineur concerné qui perd encore un peu plus toute chance de comprendre le cadre qui lui est imposé. Sans doute ne suffirait-il pas de rendre matériellement plus difficile le franchissement de la clôture pour décourager l'ardeur des candidats au départ.

Reconnaissons néanmoins que le législateur du 9 mars 2004 a été bien inspiré en étendant l'utilisation de ces centres à la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel est évidemment dans un tout autre état d'esprit qu'un mineur qui n'a jamais été en prison puisqu'il mesure les risques d'une réintégration en milieu carcéral.

Suivi des sanctions

Le juge des enfants est juge de l'application des peines pour toutes les sanctions pénales qui s'exécutent en milieu ouvert, sursis, sursis avec mise à l'épreuve assorti ou non d'un travail d'intérêt général, travaux d'intérêt général, suivi socio-judiciaire.

Jusqu'à une date récente, il n'en était pas de même pour les décisions relevant du milieu fermé. C'était donc le juge de l'application des peines qui statuait sur les aménagements de peine, placements à l'extérieur, semi-libertés, réductions, fractionnements ou suspensions de peines, autorisations de sortie, libérations conditionnelles, placements sous surveillance électronique.

Depuis 1972, l'article D 519 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoyait qu'un avis devrait être demandé au juge des enfants, mais en pratique, cette procédure n'était pas appliquée par les juges de l'application des peines ni d'ailleurs revendiquée par les juges des enfants.

Une nouvelle rédaction de l'article 20-9 de l'ordonnance est venue mettre fin à partir du 1^{er} janvier 2005 à cette rupture dans le suivi du mineur :

« En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

Toutefois, lorsque le condamné atteint l'âge de dix huit ans au jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale.

En raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix huit ans.

Pour la préparation de l'exécution, la mise en œuvre et le suivi des condamnations mentionnées au premier alinéa, le juge des enfants désigne s'il y a lieu un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné.

Le juge des enfants peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix huit ans.

Un décret fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent article ».

Logiquement, la loi du 9 mars 2004 a ajouté le juge des enfants à la liste des magistrats astreints à visiter les établissements pénitentiaires (article 727 du CPP).

Le législateur aborde ensuite, dans un article 20-10 nouveau auquel il a déjà été fait référence l'application des peines en milieu ouvert.

Voici la teneur de cet article :

« En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut, si la personnalité du mineur le justifie, assortir cette peine de l'une des mesures définies aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants. Elle peut notamment décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33.

La juridiction de jugement peut astreindre le condamné, dans les conditions prévues à l'article 132-43 du code pénal, à l'obligation de respecter les conditions d'exécution des mesures visées au premier alinéa. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Dans tous les cas prévus par l'article 20-9 de la présente ordonnance, lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants peut également prescrire au condamné de respecter une des mesures mentionnées aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine.

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ».

Au delà de cette dernière disposition, particulièrement malvenue pour la perversion qu'elle apporte dans le rôle de l'éducateur, le texte rétablit une continuité dans l'intervention judiciaire, et pour peu que les juges des enfants veuillent bien s'en emparer, ouvre la voie par delà le prononcé de la sanction à des expériences positives en matière de réinsertion.

Mais il est à craindre que compte tenu de la nécessité d'évacuer rapidement les affaires les magistrats n'investissent que médiocrement ce nouveau champ d'action, de même qu'ils regarderont probablement à deux fois avant de doubler, comme le propose le législateur, les décisions éducatives les plus anodines d'une mesure de contrôle ; et ce, non par idéologie, mais par crainte des inévitables complications susceptibles d'en résulter.

Ici apparaît clairement une des contradictions majeures du système actuel : sous le régime du traitement en temps réel, tout ce qui ne rentre pas dans le contexte général de précipitation est perçu comme une complication inutile.

A trop vouloir « muscler » l'ordonnance de 1945, les législateurs de 2002 et de 2004 n'ont réussi qu'à la rendre illisible et en certains points inapplicable.